

L'EXERCICE DE DROIT DE MANIFESTATION SUR LES VOIES PUBLIQUES SOUS LA CONSTITUTION DE LA TROISIÈME RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Par

NIXON MAMBUKU TSUMBU

Apprenant en DES/DEA du département de droit public interne

INTRODUCTION

La question cruciale que soulève la présente étude porte sur l'exercice de droit de manifestation sur les voies publiques sous la constitution du 18 février 2006 tel que révisée.

En effet, la République démocratique du Congo depuis son indépendance a connu la mise en place, d'un texte qui organisait l'exercice du pouvoir dans l'Etat, un autre texte consacré aux libertés publiques¹. Depuis lors, toutes les Constitutions de la RDC, réservent une place de choix aux libertés fondamentales et à ce sujet, on peut affirmer que la Constitution du 18 février 2006 a atteint le zénith, car elle fait une promotion exceptionnellement large des droits et libertés fondamentaux des citoyens.

Il convient de relever, lorsque les dirigeants veulent s'écarter de la volonté du peuple souverain ou échapper aux obligations de fond de leurs charges, la manifestation sur les voies publiques est l'expression démocratique par excellence², car la liberté de manifestation constitue une « *liberté baromètre* » permettant d'apprécier la situation des droits de l'homme dans un Etat. Encore, faut-il ajouter que son exercice permet de rompre avec la culture suicidaire de l'Etat démocratique et donne la possibilité aux citoyens d'exprimer leurs opinions, de dénoncer les violations ou de revendiquer d'autres droits³.

Il convient de souligner, souvent confondue à un attroupement public, la liberté des manifestations sur les voies publiques est un rassemblement

¹ S. GUINCHARD et R. DEBARD, *Lexique des termes juridiques*, 18^{ème} Edition, Dalloz, Paris, 2011, p.486.

² Il s'agit de la Loi fondamentale du 17 juin 1960 relative aux libertés publiques, *MC*, 1^{ère} année, n°26, Léopoldville, 27 juin 1960, p.12.

³ C'est le cas du Décret-loi constitutionnel n° 003 du 17 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en RDC, *JORDC*, qui se borne en son article 2, à une garantie laconique de l'exercice des droits et libertés individuels et collectifs sans en donner les détails.

organisé, prémédité ou occasionnel sur la voie publique ou dans un lieu public. En général, la liberté de manifestation n'a pas pour finalité de troubler l'ordre public ou la tranquillité publique. Son but n'est pas, en principe, de commettre des infractions contre les personnes et leurs biens.

Pour être couverte par la disposition de l'article 26 de la Constitution, la liberté des manifestations sur les voies publiques (routes ou arrêt d'intérêt public) ou en plein air (les carrefours, espaces verts ; esplanades non couverts, stades, etc.) doit être pacifique et sans armes. Il ressort de la disposition précitée que les organisateurs d'une manifestation sur les voies publiques sont tenus d'informer par écrit et non verbalement, l'autorité compétente avant la tenue de ladite manifestation. L'information par téléphone ou par messagerie est à déconseiller. Aucun délai n'ayant été fixé par la Constitution et en attendant l'élaboration par le Parlement d'une loi fixant les mesures d'application de cette disposition constitutionnelle, la plupart des autorités politiques et administratives continuent à se référer à la circulaire n° 002/2006 du 29 juin 2006 du Ministre de l'Intérieur pour conditionner l'exercice de la liberté de manifestation publique à une déclaration préalable faite au moins 24 heures à l'avance (pour ce qui concerne les réunions et les rassemblements électoraux) et 3 jours pour toute autre réunion ou manifestation publique⁴. La même circulaire précise les autorités auxquelles l'information est destinée. Il s'agit du Gouverneur de Province ou du Gouverneur de la ville de Kinshasa pour le chef-lieu de province ou la ville de Kinshasa, du Commissaire de District ou du Maire de la ville pour les autres villes, du Chef de Cité pour la Cité et du Chef de Secteur ou du Chef de Chefferie pour le Secteur ou la Chefferie. Mal organisées ou insuffisamment encadrées, les manifestations publiques peuvent dégénérer en trouble à l'ordre public, spécialement à la tranquillité publique. Elles peuvent porter atteinte aux personnes ou à leurs biens. Dans ce cas, les dommages causés emportent inévitablement une réparation et donc une responsabilité.

En effet, l'exercice de la liberté des manifestations connaît plusieurs contraintes dans la pratique, surtout au cours des trois derniers processus électoraux, nous ont convaincu de chercher à comprendre pourquoi le contraste entre ce qui est écrit et ce qui se fait. Sachant que le constituant

⁴ Lire la circulaire n°002/2006 du 29 juin 2006 du Ministre de l'intérieur pour conditionner l'exercice de la liberté de manifestation publique à une déclaration préalable forte au moins 24 heures à l'avance (pour ce qui concerne les réunions et les rassemblements électoraux) et 3 jours pour toute autre réunion ou manifestation publique.

congolais de 2006 a institué le système de l'information préalable en remplacement de celui de l'autorisation porté par le décret-loi de 1999, nous étions intéressés de savoir en quoi consisté substantiellement cette réforme et de dire pourquoi, ce changement des textes n'influe pas sur les attitudes et les habitudes des acteurs politiques congolais⁵...

L'exercice de la liberté de manifestation pose problème en amont et en aval : en amont, on enregistre plusieurs interdictions des manifestations et cela à cause du déficit démocratique de la part des autorités censées autorisées celles-ci et du manque criant de tolérance de leur part; cela est aussi dû au non-respect de la législation en vigueur par les organisateurs des manifestations qui tantôt décrètent des manifestations sans informer l'autorité compétente, mais qui tantôt adressent des demandes en violation de la législations en vigueur.

Ces interdictions en amont sont aussi dues à la non clarté de la législation en vigueur qui proclame un principe sans en préciser le contenu ni délimiter les compétences de ceux qui sont chargés de le mettre en œuvre. C'est ainsi que dans son arrêt trop critiqué du 22 février 1995 sur les conditions d'exercice de la liberté de manifestation au Zaïre, la Cour Suprême de Justice déclare : « *En l'absence des dispositions législatives ou réglementaires : récentes abrogeant expressément et édicton des nouvelles mesures de police régissant les manifestations et réunions publiques ; la Cour considère que l'ordre juridique ancien en la matière prévue par l'ordonnance précitée demeure d'application* ». Ainsi, la conséquence de ce non clarté de la législation conduit au meurtre, coups et blessures, viol, vol, pillage, destructions méchantes etc...

Comme nous pouvons le constater pendant la deuxième République, le cas le plus révélateur et illustratif de ce régime répressif de la liberté de manifestation et sur les voies publiques reste la grande marche du 16 février 1992, organisée à Kinshasa par les chrétiens et l'opposition politique pour protester contre la fermeture de la conférence nationale souveraine par le pouvoir en place. Le bilan approximatif de la répression de cette manifestation pour la liberté était documenté à 317 morts et de certaines de blessés.

En aval, les manifestations qui sont autorisées sont arbitrairement réprimées par les agents de l'ordre, conséquences, les manifestants sont enlevés et d'autres sont soumis à des traitements inhumains ou dégradants. En outre, c'est le manque du professionnalisme et l'absence d'une police formée pour protéger

⁵ Lire l'article 26 de la Constitution du 18 février 2006 en combinaison avec le décret-loi n°196 du 29 janvier 1999.

les libertés que les rassemblements publics dégénèrent les violences. L'emploi disproportionné de la force ainsi que l'intention manifeste de vouloir protéger un régime au détriment des libertés publiques sont à la base de la violation de cette liberté en RDC.

Comme nous pouvons le constater, ne voulant plus que le sang coulé, la CENCO avait organisé des prières dans toutes les Paroisses et pour la réussite du processus électoral. Elle a pu prévoir une grande marche le 16 février 2018 par la déclaration : l'avenir de la R.D.C ne doit pas être pris en otage par un agir politique qui sacrifie l'intérêt supérieur de la Nation conclut la CENCO⁶. De même, l'opposition en date du 26 octobre 2018 avait organisé la marche visant à boycotter la machine à voter et la suppression de 10.000 enrôlés sans empreinte.

En principe, l'art. 26 alinéa 2 dispose : Toute manifestation sur les voies publiques ou en plein air, impose aux organisateurs d'informer par écrit l'autorité administrative compétente. Et à son alinéa 3, la même constitution dispose : « la loi en fixe les mesures d'application ». Mais, il convient de relever, ces mesures d'application devant remplacer celle de 1999 n'ont pas encore vu le jour. Son absence crée un vide juridique et sème la confusion quant à l'application de l'art. 26 de la constitution. Car bien qu'inconstitutionnelle, la note circulaire n°002/2006 du 29 juillet 2006 continue à être appliquée par l'autorité administrative compétente. Cette note circulaire comme la loi de 1999 subordonne toute manifestation ou rassemblement public à l'octroi par l'autorité administrative de l'autorisation contrairement à la Constitution qui, invoque seulement l'information.

Les effectifs réduits des policiers et l'insuffisance de leur formation font cruellement défaut à la jouissance des droits et libertés en général et de la liberté de manifestation sur les voies publiques en RDC. Ainsi, à cause de l'effectif réduit, de l'insuffisance des moyens et stratégies mises à sa disposition, la Police nationale a souvent du mal à couvrir les grands rassemblements publics sans recourir à violence. Aussi, il faut ajouter à ces faiblesses, l'insuffisance des connaissances en droits de l'homme. Ceux qui ignorent les droits de l'homme comment sauront-ils les protéger ?

⁶ CENCO, « *faudrait-il encore que le sang coule en RD Congo ?* », (CFG n°4.10), message du comité permanent extraordinaire de la CENCO pour la réussite du processus électoral 23 et 24 novembre 2015.

De ce qui précède, la présente étude s'inscrit sur l'analyse des contraintes auxquelles est buté l'exercice de droit de manifestation sur les voies publiques en droit positif congolais en fin d'envisager des perspectives.

Sans avoir la prétention de cerner tous les problèmes liés aux droits de l'homme, notre préoccupation consiste dans cette étude, à comprendre la place de la liberté de manifestation sur les voies publiques au regard des instruments juridiques internationaux que nationaux.

En somme, ces interdictions, répressions et détentions révèlent le non-respect des droits de l'homme en général et de la liberté de manifestation et de réunion publiques en particulier en RDC. Cela a poussé le constituant du 18 février 2006 à instaurer non pas un régime d'autorisation qui n'était en réalité qu'un piège, mais plutôt, celui d'information de l'autorité compétente conformément au terme de l'article 26 de la Constitution en vigueur.

TITRE I. DES CONTRAINTES LIEES A LA MISE EN ŒUVRE DE L'EXERCICE DES LIBERTES DES MANIFESTATIONS SUR LES VOIES PUBLIQUES

Nous nous posons la question de savoir : quelle portée et limite peut-on donner à ces deux articles 25 et 26 de la Constitution en vigueur ?

A. Analyse critique des articles 25 et 26 de la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée et complétée à ces jours

Les manifestations publiques sont donc celles organisées sur les voies publiques ou dans les lieux publics ouverts non clôturés ou celles auxquelles le public est admis ou invité.

En effet, les manifestations sont dites pacifiques lorsqu'elles ne renferment pas les actes de violence ou ceux pouvant conduire à la violence. Il ne s'agit pas seulement de la violence physique mais aussi psychologique ou morale au moyen des écrits, images, cris et paroles injurieux ou incitant à la haine. Ceci étant, nous allons à présent cerner les restrictions ou réserves à l'exercice de la liberté des manifestations publiques.

a. Les restrictions ou réserves à l'exercice de la liberté des manifestations publiques

Par restrictions, on désigne des limites apportées à l'étendue de la jouissance ou de l'exercice normal des droits ou des libertés de l'homme. Les dérogations sont par contre, des limitations suspensives et temporaires liées à certaines

circonstances extérieures et touchant une catégorie donnée des droits de l'homme⁷.

Parmi les conditions restrictives à la jouissance, nous pouvons relever le respect de la loi, de l'ordre public et de bonnes mœurs, et de la procédure d'information de l'autorité compétente.

1. Le respect de la loi

La loi dont il est question ici n'est pas au *stricto sensu* c'est-à-dire la règle de droit votée par le parlement et promulguée par le Président de la République, mais plutôt la règle de droit générale d'origine étatique (constitutionnelle, législative, réglementaire, individuelle ou internationale). C'est donc, toute règle ou disposition normative dont l'application est garantie par la contrainte étatique.

Ainsi, toute manifestation publique doit se conformer non seulement à la loi s'y rapportant, mais à tout l'arsenal juridique en vigueur.

b. De controverse autour du texte applicable et à son interprétation

L'exercice de la liberté de manifestation est l'objet des controverses puisque d'une part, les opérateurs politiques soutiennent que dès l'entrée en vigueur de la constitution du 18 février 2006, les autorités ne doivent plus interdire les manifestations ; le décret-loi de 1999 qui instituait un régime dirigiste ne doit plus être appliqué du moins, dans ses dispositions contraires à la Constitution.

Pendant, les acteurs de la société civile et des partis politiques de l'opposition trouvent que dans la pratique, les autorités administratives interdisent des manifestations en se fondant sur le principe d'autorisation alors que la constitution institue le principe d'information. Ainsi, le vrai problème se trouve dans l'étendue des pouvoirs reconnus à l'autorité administrative. Le silence du législateur crée une situation favorable aux conflits dans la mesure où personne ne sait préciser les limites des pouvoirs des autorités dans le cadre du nouveau principe constitutionnel. C'est ainsi que jadis régie par une loi, la matière ne se prête pas à être réglée par simple circulaire ; encore que celle-ci ne précise pas exactement le contenu du principe d'information ainsi que l'étendue du pouvoir des autorités administratives.

Cette situation est à la base des contestations relatives à l'exercice de cette liberté. Le changement de principe n'a rien apporté de nouveau puisque les

⁷ P.-G. NGONDANKOY, *Droit congolais des droits de l'homme*, Louvain-la-Neuve, Academia Bruylant, 2004, p. 166.

autorités se croient titulaires d'un pouvoir qu'elles exerçaient sous l'ancien régime alors que l'opinion publique le conteste. C'est ce qui restreint l'exercice de cette liberté en amont.

c. Les contraintes liées aux interventions de la police

En amont, il faut insister sur la capacité de la police nationale congolaise à contenir les manifestants, à les laisser exercer leur droit et en cas de débordement, faire un usage rationnel et proportionnel de la force. Il est clair que le manque de professionnalisme de la police nationale congolaise est une contrainte dans la jouissance de ce droit de l'homme. En effet, la police est une actrice majeure dans l'exercice de ce droit de l'homme. Elle est chargée de la protection des libertés publiques, de l'ordre public et des bonnes mœurs. Cependant, les interventions de la police nationale congolaise pour encadrer les manifestations ou pour disperser des rassemblements illégaux tournent souvent au désastre⁸ ».

d. L'ignorance de la législation nationale relative aux manifestations

La liberté de manifestation est un droit fondamental qui exige pour son exercice, le respect de la loi. Il faut remarquer que certaines manifestations ne sont pas convoquées en vertu de la loi : elles sont annoncées à la télévision ou à la radio et parfois même sur des tracs alors que les autorités chargées de recevoir l'information ne sont pas tenues au courant.

Par ailleurs, certaines associations politiques et sociales ainsi que des ASBL fonctionnent sans documents valables et sans être enregistrées par des services compétents. Cela donne du pain sur la planche aux autorités de prendre acte des demandes qui leur sont adressées dans ce cadre.

e. L'absence de culture du respect des biens d'autrui et des biens publics

Il faut aussi relever le fait que la plupart des manifestations dégénèrent et tournent aux émeutes à cause du fait que les manifestants n'ont aucun respect des biens d'autrui et des biens publics. Les saccages des sièges des partis politiques, les destructions des stations de radio et télévision sont des actes qui ne favorisent pas l'existence d'un climat apaisé dans la tenue des manifestations.

⁸ J. INGATSHIBASU, Actes du Forum national sur les droits de l'homme en RDC. Etat de lieux de la situation en RDC, Kinshasa (Centre catholique Nganda) du 25 au 29 octobre, ONDH, 2004, p.43.

TITRE II : DES PERSPECTIVES LIEES A L'EXERCICE DE DROIT DE MANIFESTATION SUR LA VOIE PUBLIQUE EN RDC

A. Les perspectives d'ordre juridique

La liberté de manifestation occupe une place de choix dans la vie démocratique. Elle traduit la disposition d'un régime à écouter toutes les opinions en cours dans la société et à les laisser s'affirmer et s'exprimer. Ainsi, pour surmonter les contraintes que nous avons citées ci-haut, il convient de prendre certaines mesures qui vont à coup sûr transformer le cadre d'exercice de ce droit de l'homme.

a. L'adoption d'une loi portant réglementation des manifestations publiques en RDC

1. Le principe d'information

La constitution pose le principe que toute manifestation ou réunion publique doit être annoncée au préalable auprès de l'autorité publique⁹. Ce principe constitutionnel doit être coulé dans une loi et celle-ci devra préciser que l'information est différente de l'autorisation.

En effet, dans le cadre du régime d'autorisation préalable, les autorités pouvaient interdire purement et simplement une manifestation selon les opportunités en présence et suivant les motifs avoués ou non. Très souvent, c'est la raison de l'identification des organisateurs et le motif du maintien de l'ordre public qui étaient mis en avant pour justifier l'interdiction des manifestations. Les autorités administratives agissaient ainsi avec un pouvoir discrétionnaire et de manière unilatérale.

Cependant, le principe posé dans la nouvelle Constitution est différent du précédent. Il signifie que l'autorité administrative n'a que le pouvoir de recevoir l'information. Il n'autorise pas les manifestations. Il n'y a plus délivrance des permis de manifestation. Son rôle reste celui de prendre acte de ces informations. Mais lorsque ces informations indiquent clairement un risque élevé de perturbation de l'ordre public, l'autorité administrative doit, ensemble avec les organisateurs, voir ce qu'il convient mieux de faire. Ceci étant, nous allons à présent cerner l'interdiction de restreindre ou d'interdire unilatéralement une manifestation.

⁹ Cfr articles 25 et 26 de la Constitution en vigueur.

2. L'interdiction de restreindre ou d'interdire unilatéralement une manifestation

Cette loi devra porter la précision qu'aucune interdiction unilatérale de manifestation n'est admise. Cela doit aussi introduire la sanction de la nullité automatique d'une décision d'interdiction unilatérale de manifester. Ce principe doit s'étendre à la pratique d'interdire des manifestations dans certains sites stratégiques comme la zone où sont installés les bureaux du Chef de l'Etat et celui du Premier Ministre.

3. La Précision du rôle de chaque acteur

Le problème ne réside pas que dans le texte. La formulation des textes relatifs aux manifestations sur les voies publiques n'est pas meilleure ni différente de celle portée par notre constitution à l'article 26. C'est plutôt les personnes qui sont censées mettre à l'œuvre cette liberté qui diffèrent dans l'intériorisation des principes de démocratie et des libertés. Il faut que chaque acteur comprenne ce qui est demandé par la loi en vue de respecter ce droit de l'homme. Il s'agit notamment des autorités administratives, des organisateurs et les agents de la police nationale congolaise.

- Pour les organisateurs

Pour les organisateurs, le problème est de rappeler à ceux qui appellent à manifester le contenu même de la loi qui organise le respect de cette liberté publique. C'est parce que les services publics consultés au cours de nos recherches reprochent à certains organisateurs le non-respect de la loi, notamment celle qui organise les partis politiques et les ASBL que les autorités administratives se réservent de prendre acte de plusieurs informations qui sont portées à leur intention.

L'indication précise de l'itinéraire, la précision de l'heure du début et de la fin, les noms des organisateurs ou de ceux qui appellent à manifester doivent être clairement signalés.

- Pour les manifestants

Il s'agit des grands acteurs de l'exercice de ce droit de l'homme. Ils sont des destinataires de ce droit et doivent en contrepartie connaître ce que c'est la liberté de manifestation. Il est important de rappeler aux manifestants que manifester n'est pas synonyme de violer les droits des autres particuliers.

- Pour la police et les autres forces de sécurité

Il est important de former les hommes en uniformes et de les rendre plus professionnels et plus respectueux des droits de l'homme. En effet, il faut rappeler aux policiers que l'objectif de leurs interventions au cours des manifestations n'est pas de réprimer des manifestations mais bien de les encadrer et de protéger les particuliers et leurs biens. Il s'agit de faire de la police un organe de défense et de protection des droits de l'homme et non un groupe des gens armés engagés pour défendre un régime uniquement et au mépris de la population. Il faut par ailleurs que la police soit effectivement équipée en lui dotant des matériels adaptés à ces genres d'intervention. Ce n'est pas avec des armes à feu et des balles réelles comme à la guerre qu'on va mettre de l'ordre et encadrer des manifestants.

L'emploi de la force au cours des manifestations publiques est régi par le principe de la proportionnalité. Il est autorisé dans les limites nécessaires où une manifestation tourne à des actes de vandalisme. Même dans ce cas, il est exigé que la police fasse un usage modéré de la force. Cela n'est possible que lorsque les éléments de la police sont dotés des moyens conséquents. Il s'agit par exemple, des camions à jet d'eau etc. C'est avec ces moyens et dans le respect des droits à la présomption d'innocence qu'il est possible d'améliorer l'exercice de ce droit de l'homme. Cela impose donc la réforme de la police et la mise en place d'une police républicaine et professionnelle.

B. Le respect de la procédure d'information de l'autorité compétente

L'examen de la procédure d'information de l'autorité politico-administrative compétente se résume à trois questions essentielles : qui doit informer ? Qui informer ? Et comment informer ?

❖ Qui doit informer ?

Les organisateurs de la manifestation ont l'obligation impérative d'informer l'autorité politico administrative compétente. Pour ce faire, ils doivent avoir la capacité (18 ans révolus) et la qualité requises. S'il s'agit d'une organisation, regroupement, parti politique, ONG, la personnalité juridique est indispensable. En cas de dérapage ayant causé des dommages, les organisateurs du rassemblement seront condamnés aux réparations dues solidairement avec les auteurs desdits faits.

❖ Qui informer ?

L'autorité administrative compétente pour recevoir la déclaration préalable est :

- Pour la province, les chefs-lieux de province et la ville de Kinshasa : le Gouverneur de province ou celui de la ville de Kinshasa ;
- Pour les autres villes : le maire ;
- Pour la commune : le bourgmestre ;
- Pour le territoire : l'administration de territoire ;
- Pour le secteur ou la chefferie : le chef de secteur ou de chefferie ;
- Pour la cité : le chef de cité.

❖ **Comment informer ?**

La déclaration préalable doit se faire exclusivement sous la forme écrite et non verbale. L'information par téléphone ou par messagerie est à déconseiller. La question de délai de l'information demeure délicate car il n'y a pas une loi fixant les mesures d'application telle que prévu par la Constitution.

Pourtant, la note circulaire n° 002/2006 du 29 juillet 2006 relative aux réunions et manifestations publiques, fixe la durée de la déclaration préalable à vingt-quatre heures au moins à l'avance. Et en ce qui concerne les réunions et rassemblement électoraux, au moins trois jours à l'avance¹⁰.

La déclaration préalable doit contenir l'objet de la manifestation ou de la réunion, l'itinéraire, le lieu du rassemblement, la date et l'heure, l'identité et la résidence des organisateurs. A ce stade, la question que l'on peut se poser est celle de savoir si en cas de violation de ces garanties constitutionnelles par l'Etat ou l'individu, qu'est-ce que la partie lésée pourra faire ?

❖ **Encadrement des manifestants et maintien de l'ordre public**

L'obligation de veiller au déroulement pacifique des manifestations ou réunions publiques incombe aux autorités compétentes saisies de la déclaration préalable. Elles sont aussi tenues de veiller au respect de l'ordre public et des bonnes mœurs mais tout cela, sans tenter d'entraver ces manifestations.

a. La procédure contenue dans la constitution du 18 février 2006 et la circulaire de 2006

La Constitution du 18 février 2006 institue le régime d'information pour toute manifestation sur les voies publiques, y compris celles qui doivent avoir lieu sur les lieux publics. Il a donc le mérite d'abroger le principe « autorisation ». Il n'y a plus aucune exception au principe de déclaration

¹⁰ Prise dans un contexte électoral, cette note circulaire est inconstitutionnelle aujourd'hui et ne peut plus être invoquée.

préalable. Mais le texte fondamental laisse au législateur la compétence d'appliquer dans les détails ce principe constitutionnel.

L'absence d'une loi dans ce domaine est couverte par une circulaire qui reprend les termes du constituant en faisant allusion à l'information. Le devoir d'information incombe aux organisateurs d'une manifestation sur les voies publiques et cet exercice ne diffère pas de celui exigé par la déclaration préalable évoquée dans le cadre du décret-loi de 1999.

Cependant, le constituant de 2006 s'est démarqué du législateur de 1999 en ceci qu'il n'existe plus de régime d'autorisation pour ce qui est des manifestations organisées sur la place publique. Mais l'autorité administrative qui reçoit une information relative à la tenue d'une réunion ou d'une manifestation sur la place publique peut-elle se comporter comme s'il était encore titulaire du pouvoir d'autorisation ? Est-ce qu'elle est dépourvue du pouvoir d'interdire une manifestation ?

L'opinion la plus répandue comprend le principe de l'information comme celui qui tolère seulement que l'autorité administrative reçoive l'information sans qu'elle ne puisse avoir l'autorité d'interdire des réunions. Faute d'une loi d'application du principe constitutionnel, les interprétations qu'en font les autorités administratives divergent foncièrement de celles des organisateurs des manifestations. Les premières estiment qu'elles sont toujours investies du pouvoir d'interdire les manifestations sur les voies publiques. Ce pouvoir de refus est implicitement prévu dans toutes les législations du monde pour préserver l'ordre et la sécurité. Il se justifie en cas des menaces graves et manifestes d'affrontement, en cas d'atteinte à la moralité et à la paix (le cas du refus qui serait opposé à la marche des nudistes ou à la marche en vue de prôner une idéologie d'apartheid, de génocide, de xénophobie).

b. La procédure suivie depuis 2006

Les organisateurs des manifestations publiques doivent introduire leur demande auprès de l'autorité compétente. Ils devront prendre le soin de préciser la nature de la manifestation, le contexte de son organisation, le jour et la durée ainsi que tout autre détail important. Suivant leur nature, on peut distinguer les manifestations sur les voies publiques de nature économique et commerciale, culturelle et religieuse ainsi que politique ou assimilées. Les manifestations sur les voies publiques à caractère économique sont celles qu'organise une société commerciale sur la place publique en vue d'assurer la promotion d'un produit ou de se livrer à une activité commerciale quelconque. Leur régime applicable exige avant tout que la commission permanente de la publicité extérieure de la ville soit consultée et puisse donner son avis.

Pour les manifestations sur les voies publiques à caractère culturel et religieux, on implique la division urbaine de la culture et des arts pour des avis techniques.

Pour ce qui est des manifestations sur les voies publiques à caractère politique ou assimilé, c'est l'Agence Nationale des Renseignements (ANR) qui est consultée et qui, ensemble avec le cabinet de l'autorité saisie, s'occupe de la question.

Si pour les autres manifestations sur les voies publiques, il existe une taxe à payer, il convient de dire qu'il n'existe aucune taxe pour organiser une manifestation sur les voies publiques en caractère politique.

- L'étendue des pouvoirs de l'autorité administrative

L'autorité administrative qui est informée de la tenue d'une réunion ou de l'organisation d'une manifestation peut prendre deux décisions. Elle peut prendre acte de l'information ou bien refuser de prendre acte.

En effet, quand elle prend acte, l'autorité administrative enjoint aux services de sécurité et de la police de prendre des dispositions pour maintenir l'ordre et encadrer les manifestants. Cependant, lorsqu'elle refuse de prendre acte, sa décision doit se fonder sur un des motifs suivants et cela après avoir contacté les organisateurs et les avoir avertis des motifs qui justifient ses craintes.

Dans la pratique, une autorité qui refuse de prendre acte se fonde sur :

- L'information n'a pas été portée à la connaissance de l'autorité administrative dans le délai

En effet, l'information sur l'organisation d'une manifestation sur les voies publiques doit être portée à l'attention de l'autorité administrative dans un délai minimum de 72 heures. Le but c'est de permettre à l'autorité administrative de prendre contact avec tous les services qui sont impliqués dans l'organisation d'une manifestation sur les voies publiques. Mais dépasser ce délai, l'autorité est censée avoir pris acte. Pendant la campagne électorale, le délai est un peu plus court. L'information doit être portée à la connaissance de l'autorité dans au moins 24 heures¹¹.

¹¹ L'Article 29 de la loi n°06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales en RDC telle que modifiée par la loi N°11/003 du 25 juin 2011 : Les rassemblements électoraux se déroulent conformément aux dispositions légales relatives aux manifestations publiques.

Lorsque les organisateurs ne respectent pas cette exigence légale, l'autorité administrative ne peut pas prendre acte de l'information qui lui est donnée. La conséquence est que la manifestation ne peut pas avoir lieu. Le refus de prendre acte sous le régime de l'information, n'est pas différent de l'interdiction de manifester qui avait cours sous l'empire de l'autorisation préalable, du point de vue de leurs effets juridiques.

- *Non-conformité de la demande à la réglementation en vigueur*

L'autorité administrative, pour prendre acte de l'organisation de la manifestation, sur les voies publiques prend en compte le fait que la demande respecte bien la législation en vigueur. C'est le cas de la loi sur les associations sans but lucratif en RDC et sur les partis politiques¹². L'organisateur, lorsqu'il est une personne morale, doit exister conformément à la législation en vigueur en RDC et doit être identifié c'est-à-dire doit avoir une adresse connue. Une ASBL irrégulièrement constituée et un parti politique qui n'a pas été formé dans le respect de la législation en vigueur ne peuvent pas être autorisés à manifester.

Seuls sont habilités à organiser des réunions électorales, les partis politiques, les regroupements politiques et les candidats indépendants. Les réunions électorales se tiennent librement sur l'ensemble du territoire national. Déclaration écrite en est faite au moins vingt-quatre heures à l'avance à l'autorité locale compétente qui en prend acte. Les organisateurs des manifestations et rassemblements électoraux veillent à leur bon déroulement, notamment en ce qui concerne le maintien de l'ordre public et le respect de la loi. Ils peuvent, le cas échéant, demander l'assistance des agents de la Police nationale congolaise.

¹² La marche prévue le 16 février 2016 par les laïcs catholiques avait été préalablement déclarée aux autorités sur toute l'étendue du territoire national, Mais son annulation était intervenue sur décision du Gouverneur de la ville de Kinshasa pour motif qu'aucune information ne renseignait l'existence juridique de cette structure. N'existant pas en vertu de la loi relative aux ASBL en RDC, la marche était donc annulée. Le Ministre de l'information pour sa part, donnait une autre explication de cette décision. Au cours d'un point de presse qu'il avait tenu le mardi 21 février 2016 dans la salle de conférence du Ministère de la Communication et des Média, il a soutenu qu'il était plutôt du devoir du gouvernement de sauvegarder l'intégrité des institutions nationales et l'ordre public face à des initiatives, de nature à porter atteinte à la sûreté de l'état. « Une certaine opposition politique à Kinshasa aurait résolu de récupérer la commémoration du 16 février 2016 au profit d'une action de déstabilisation des institutions nationales, avait-il soutenu ».

CONCLUSION

La présente réflexion a porté sur l'exercice de droit de manifestation sur les voies publiques sous la constitution de la troisième République démocratique du Congo.

Pour bien organiser notre réflexion, nous avons étudié la question en deux dimensions, à savoir : des contraintes liées à l'exercice de droit de manifestation sur les voies publiques (première dimension) et des perspectives liées à la mise en œuvre de droit de manifestation sur les voies publiques (deuxième dimension). Pour bien orienter notre réflexion, nous avons retenu ce qui suit : la liberté des manifestations sur les voies publiques constitue « *libertés baromètres* » permettant d'apprécier le respect des droits de l'homme dans un Etat moderne. Souvent confondue à un attroupement public, la liberté de manifestation est un rassemblement organisé, prémédité ou occasionnel sur la voie publique ou dans un lieu public. En général, la liberté de manifestation n'a pas pour finalité de troubler l'ordre public ou la tranquillité publique, Son but n'est pas, en principe, de commettre des infractions contre les personnes et leurs biens.

Cependant, certains manifestants et ceux qui les infiltrent manquent le sens du respect des biens d'autrui et des biens publics. Certes, organiser une manifestation se présente aux yeux de certains comme une occasion de piller et de détruire les biens publics et privés. D'où, la nécessité pour l'exercice de ces droits de l'homme, de voir l'adoption d'une loi claire qui explicite les droits et les charges de chaque acteur d'une part, la vulgarisation des conditions érigées en vue de son exercice pour permettre à ceux qui désirent manifester de se soumettre à la loi.

A l'issue de nos recherches, nous avons compris que l'exercice de la liberté de manifestation pose problème en amont et en aval : en amont, on enregistre plusieurs interdictions de manifestation et cela à cause du déficit démocratique de la part des autorités censées autorisées celles-ci et du manque criant de tolérance de leur part ; cela est aussi dû au non-respect de la législation en vigueur par les organisateurs des manifestations qui tantôt décrètent des manifestations sans informer l'autorité compétente, tantôt, adressent des demandes en violation de la législations en vigueur. Ces problèmes en amont sont aussi dus à la non clarté de la législation en vigueur qui proclame un principe sans préciser le contenu ni délimiter les compétences de ceux qui sont chargés de le mettre en œuvre.

En aval, les manifestations qui sont autorisées sont impitoyablement réprimées par les forces de l'ordre, les manifestants sont enlevés et d'autres sont soumis à des traitements inhumains et dégradants. C'est le manque de professionnalisme et l'absence d'une police formée pour protéger les libertés que les rassemblements publics dégénèrent aux carnages. L'emploi disproportionné de la force ainsi que l'intention manifeste de vouloir protéger un régime au détriment des libertés publiques sont à la base de la violation de cette liberté en RDC. Il faut aussi dire que certains manifestants et ceux qui les infiltrent manquent le sens du respect des biens d'autrui et des biens publics. Il faut aussi passer par la réforme des services de sécurité dont le rôle doit être non seulement celui du maintien de l'ordre mais aussi celui de la protection des libertés publiques. A cet effet, il faut passer d'une garde protectrice d'un régime à des véritables forces nationales et républicaines de sécurité. Lorsqu'elle fait face à des débordements, la police doit respecter les principes des Nations Unies relatifs à l'emploi de la force et à l'utilisation des armes. Les rassemblements qu'ils soient légaux ou illégaux doivent être dispersés en faisant un usage modéré de la force et en avertissant au préalable le recours aux armes non meurtrières. Dans tous les cas, la mise en place d'un observatoire des manifestations publiques, composé des membres de la société civile, jouera un rôle dissuasif aussi bien pour les forces de l'ordre que pour les organisateurs des manifestations.

Somme toute, l'exercice de droit de manifestation sur les voies publiques étant un droit dit « thermomètre » de la démocratie et porteur des autres droits, son exercice libre et sans entrave doit être le souci aussi bien des gouvernants que des gouvernés.

BIBLIOGRAPHIE

I. DOCUMENTS JURIDIQUES OFFICIELS

1. Constitution de la RDC telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la constitution du 18 février 2006, *Journal Officiel de la RDC*, 52^e année, n° spécial du 5 février 2011.
2. Constitution de la RDC du 1^{er} août 1964, *Moniteur Congolais*, 5^e année, Léopoldville, n° spécial du 1^{er} août 1964.
3. Constitution de la RDC du 24 juin 1967, *Moniteur Congolais*, 8^e année, n° 14 du 17 juillet 1967.
4. Constitution de la RDC du 04 avril 2003, *Journal Officiel de la RDC*, 44^e année, n° spécial du 5 avril 2003.
5. Loi N°93-001 du 02 avril 1993 portant Acte constitutionnel harmonisé relatif à la période de transition, *Journal Officiel de la République du Zaïre*, 34^e année, n° spécial du 2 avril 1993.
6. Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations Sans But Lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, *Journal Officiel de la RDC*, 42^e année, n° spécial du 20 juillet 2001.
7. Loi n° 04/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des partis politiques, *Journal Officiel de la RDC*, 45^e année, n° spécial du 15 mars 2004.
8. Loi N° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales en RDC telle que modifiée par la loi N°11/003 du 25 juin 2011.
9. Décret-loi n°002/2002 du 26 Janvier 2002 portant création de la Police nationale congolaise.
10. Loi N° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique.
11. Décret-loi n° 196 du 29 janvier 1999 portant réglementation des manifestations et des réunions publiques.
12. Le décret du 17 août 1959 et l'ordonnance 25-505 du 5 octobre 1959 sur les réunions et manifestations publiques.
13. Note circulaire N°002/2006 du 29 juin 2006 relatives aux manifestations et des réunions publiques.
14. Décision du Gouverneur de la ville de Kinshasa N°SC/2444/BGV/BBL/LEM /2012 relative à la réunion de TAIFC.
15. Décision du Gouverneur de la ville de Kinshasa N° SC/4001/BGV/BBL/LEM/2012 relative à la marche mutualiste.

16. Décision du Gouverneur de la ville de Kinshasa N°SC/BGV/BBL/LEM/2012 relative à la marche de l'A.J.K.

II. DOCTRINE

A. Ouvrages

1. ACQUAVIVA. J.C, *Droit constitutionnel et Institutions politiques*, Paris, Gualino, 2005.
2. ARDANT, Ph., *Institutions politiques et Droit constitutionnel*, Paris, L.G.D.J, 2005.
3. ARNETTE, R., *La liberté de réunion en France, son histoire et sa législation*, Paris, Arthur Rousseau, 1894.
4. AVRIL, J. et GICQUEL, J., *Droit parlementaire*, 3^{ème} éd, Paris, Montchrestien, 2004.
5. AVRIL, P., *Droit parlementaire*, Paris, Montchrestien, 2004.
6. AVRIL, P., *Le Conseil constitutionnel*, Paris, Montchrestien. 2005.
7. BAREIT KREIGEL B., *Les droits et le droit naturel*, Paris, PUF, 1989.
8. BASUE BABU KAZADI, G., *Introduction générale à l'étude du droit : partie droit public*. Première Edition, PUK-PUC, Kinshasa, 2012.
9. BIBOMBE MUAMBA, B. et KIHANGI BINDU, *Formes de l'Etat, régimes politiques, systèmes électoraux, dossiers de Droit constitutionnel et institutions politiques*, Goma, ULPGL, 2002.
10. BIBOMBE MUAMBA. B., *Les grandes questions constitutionnelles : Formes de l'Etat, régimes politiques et systèmes électoraux pour une paix durable en RD. Congo*, Bukavu, UCB, 2002.
11. BOUVILLOIS, F., *Droit constitutionnel*, Paris, Flammarion, 2004.
12. BURDEAU, G., HOMON, F., et TROPER, M., *Droit constitutionnel*, 26^e éd., Paris, LGDJ, 1998.
13. CABANIS. A et MORTON, M.-L., *Les Constitutions d'Afrique francophone : évolutions récentes*, Paris, Karthala, 1999.
14. CARPANO E., *Etat de droit et droits européens, évolution du modèle de l'Etat de droit, dans le cadre de l'eupéanisation des systèmes juridiques*, L'Harmattan, Paris, Budapest, Turin, 2005.
15. CARRE DE MALBERG, R, *Contribution à la théorie de l'Etat*, tome II, Paris, CNRS, 1962.
16. CHARVIN, R. et SUEUR, J., *Droits de l'homme et libertés de la personne*, 2^e éd., Paris, 1997.
17. COHENDET, M.-A., *Méthodes de travail en droit public*, Paris, Montchrestien, 1988.
18. CORNU, G., *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 1987.

19. CORTEN, O., *Méthodologie de recherche en droit international*, Bruxelles, Edition des Universités de Bruxelles, 2009.
20. DAES E.-I., *Liberté de l'individu envers la communauté et limitation des droits et libertés de l'homme en vertu de l'art. 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme*, New-York, Nations-Unies, 1999.
21. ERGEC, M., *Les droits de l'homme à l'épreuve des circonstances exceptionnelles : Etude de la convention européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Editions Libre de Bruxelles, 1987.
22. HALLEWYACK, M., *Charte coloniale du 18 octobre 1908*, Bruxelles, Imprimerie du roi, 1910.
23. KALINDYE BYANJIRA, D., *Traité d'Education aux Droits de l'Homme en République Démocratique du Congo*, Kinshasa, Ed. de l'Institut Africain des droits de l'homme et de la démocratie, 2004.
24. KANGULUMBA MBAMBI, V., *Réparation des dommages causés par les troubles en droit congolais. Responsabilité civile des pouvoirs publics et assurance des risques sociaux. (Emeutes, pillages, grèves et attroupements)*, Bruxelles, RDJA, 2000.
25. LAGARDE, A., *Le pouvoir*, Paris, Ellipses, 2000.
26. MAMPUYA KANUNKVTSHIABO A., « Le système onusien de protection des Droits de l'homme : introduction générale », in *Les droits de l'homme et droit international humanitaire*, Actes des journées scientifiques consacrées au cinquantenaire de la DUDH, PUC, 1998.
27. MAZYAMBO MAKENGO KISALA., « Le système onusien de protection des droits de l'homme : les mécanismes conventionnels », in *Les droits de l'homme et droit international humanitaire*, Actes des journées scientifiques consacrées au cinquantenaire de la DUDH, Kinshasa, PUC, 1998.
28. MPINGA TSHIBASU, J., *Actes du Forum national sur les droits de l'homme en RDC. Etat de lieux de la situation en RDC*, Kinshasa (Centre catholique Nganda) du 25 au 29 octobre, ONDH, 2004.
29. MPONGO BOKAKO BAUTOLINGA E., *Institutions politiques et droit constitutionnel*, Kinshasa, E.U.A, 2001.
30. MPONGO BOKAKO BAUTOLINGA, E., *Institutions politiques et Droit constitutionnel, Tome 1, Théorie générale des institutions politiques de l'Etat*, Kinshasa, EUA, 2001.
31. NDAYWEL e NZIEM, L, *Histoire générale du Congo : De l'héritage ancien à la RDC*, Paris-Bruxelles, Deboeck-Larcier, 1989.
32. NTUMBA LUABA LUMU, *Droit constitutionnel général*, Kinshasa, Editions Universitaires Africaines, Kinshasa, 2005.
33. OSISA, *Guide des libertés publiques*, OSISA, 2012.

34. RIVERO, J., *L'homme*, Paris, PUF, 1993.
35. ROUSSEAU J.-J., *Du contrat social*, Livre II, chap. 7, Du législateur.
36. TOENGAHO LOKUNDO, F., *Les constitutions de la RDC de Joseph Kasa-Vubu à Joseph Kabila*, Kinshasa, Presses Universitaires du Congo, 2008.
37. VUNDUAWE te PEMAKO, *Traité de Droit administratif*, Bruxelles, Edition Lancier, 2007.
38. WILLAME, J.-C., *Zaire année 90. De la démocratie octroyée à la démocratie enrayée. (24 avril 1990- septembre 1961)*, Vol. 1, Bruxelles, 1992.
39. YUMA BIABA, L., *Manuel de droit administratif général*, Kinshasa, Editions CEDI.

B. Articles de revues, rapports et documents électroniques

1. CORTEN, O., « La sociologie du droit existe-t-elle ? », *Revue de droit pénal et de criminologie*, N°9-10, 1998.
2. DUBOURG- LAVROFF S., « Le droit de pétition en France », *Revue du droit public et de la science politique*, 1992.
3. MAINA K., « Rapport du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, Conseil des Droits de l'Homme », 21 mai 2012, A/HRC/20/27, para 4, in http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/RegularSession/Session20/A-HRC-20-27_fr.pdf